

[Page d'accueil](#)[A propos](#)[Liens utiles](#)[Nous contacter](#)

[Page d'accueil](#) -> [Codes et Lois du Rwanda](#) -> [Volume 3 : Droit Judiciaire et Droit Pénal](#) -> [Droit Penal](#) -> [Texte de loi](#) > **LOI N° 33 bis/2003 OF 06/09/2003 REPRIMANT LE CRIME DE GENOCIDE, LES CRIMES CONTRE L'HUMANITE ET LES CRIMES DE GUERRE**

Loi aussi disponible en : [Anglais](#) | [Kinyarwanda](#)

TITRE 06/09/2003 - LOI N° 33 BIS/2003 REPRIMANT LE CRIME DE GENOCIDE, LES CRIMES CONTRE L'HUMANITE ET LES CRIMES DE GUERRE

(J.O. No. 21 du 01/11/2003)

Date de promulgation: [2003-09-06](#)

Date de publication: [2003-11-01](#)

Status: [En vigueur](#)

TABLE DE MATIERE

[Chapitre 1. DES DISPOSITIONS GENERALES](#)

[Chapitre 2. DU CRIME DE GENOCIDE ET DE SES PEINES](#)

[Chapitre 3. DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE ET DE LEURS PEINES](#)

[Chapitre 4. DES CRIMES DE GUERRE ET DE LEURS PEINES](#)

[Chapitre 5. DES INFRACTIONS CONTRE LES ORGANISATIONS HUMANITAIRES](#)

[Chapitre 6. DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES](#)

TEXTE

[Chapitre 1. DES DISPOSITIONS GENERALES](#)

Article: 1

La presente loi reprime le crime de genocide, les crimes contre l'humanite et les crimes de guerre.

[Chapitre 2. DU CRIME DE GENOCIDE ET DE SES PEINES](#)

Article: 2

Le crime de genocide s'entend de Fun des actes ci-apres, commis dans l'intention de detruire, en tout ou en partie, un groupe national, regional, ethnique, racial ou religieux, que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre:

1 ° meurtre de membres du groupe;

2° atteinte grave a l'integrite physique ou mentale de membres du groupe;

3° soumission intentionnelle des membres du groupe a des conditions d'existence devant entrainer leur destruction physique totale ou partielle;

4° mesures visant a entraver les naissances au sein du groupe;

5° transfert force d'enfants du groupe a un autre groupe.

Article: 3

Sera puni d'une peine de mort celui qui aura commis, en temps de paix ou en temps de guerre, le crime de genocide tel que defini a Particle 2 de la presente loi.

Article: 4

Sera puni d'un emprisonnement de dix (10) a vingt (20) ans, celui qui aura publiquement manifesto, dans ses paroles, ecrits, images ou de quelque maniere que ce soit, qu'il a nie le genocide survenu, l'a minimise grossierement, cherche a le justifier ou a approuver son fondement ou celui qui en aura dissimule ou detruit les preuves.

Lorsque les crimes cites dans l'alinéa précédent sont commis par une association ou un parti politique , sa dissolution est prononcée

Chapitre 3. DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE ET DE LEURS PEINES**Article: 5**

Le crime contre l'humanite s'entend de Fun des actes ci-apres commis dans le cadre d'une attaque generalisee ou systematique lancee contre la population civile a cause de sa nationalite, ses opinions politiques, son ethnie ou sa religion

1 ° meurtre ;

2° exterminatiion ;

3° reduction en esclavage ;

4° deportation ou transfert force de la population ;

5° emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberte de mouvement en violation de la loi ;

6° torture ;

7° viol, esclavage sexuel, prostitution forcee, sterilisation forcee et toute autre forme de violence sexuelle de gravite comparable ;

8° persecutions pour des raisons politiques, ethniques, raciales ou religieuses ou pour toute autre forme de discrimination ;

9° disparitions forcees ;

10° apartheid ;

11° autres actes inhumains de caractere analogue a des actes precites causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves a l'integrite physique ou a la sante physique ou mentale.

Article: 6

Sera puni d'une peine de mort, celui qui aura commis un crime contre l'humanite prevu aux points 1°, 2°, 3°, 6°, 7° ou 9° de Particle 5 de la presente loi.

Sera puni d'un emprisonnement a perpetuite ou d'une peine d'emprisonnement allant de dix (10) a vingt (20) ans, celui qui aura commis un crime contre l'humanite prevu aux points 4°, 5°, 8°, 10° ou 11° de Particle 5 de la presente loi.

Sera puni d'un emprisonnement a perpetuite si le crime contre l'humanite prevu a l'alinéa precedent est accompagne de traitements inhumains et degradants.

Article: 7

Lorsque le crime de genocide, le crime contre l'humanite, provus aux articles 2 et 5 de la presente loi ont ete soutenus, de quelque maniere que ce soit, par une association ou une formation politique, sa dissolution sera prononcee.

Chapitre 4. DES CRIMES DE GUERRE ET DE LEURS PEINES**Article: 8**

Le crime de guerre est Pun des actes ci-apres commis dans les conflits armes lorsqu'ils visent des personnes ou des biens, proteges par les conventions de Geneve du 12 aout 1949, et ses protocoles additionnels I et II du 8 juin 1977:

1° l'homicide intentionnel ;

2° la torture ou les autres traitements inhumains, y compris les experiences biologiques;

3° les actes causant intentionnellement de grandes souffrances ou portant des atteintes graves a l'integrite physique ou a la sante ;

4° la destruction et l'appropriation de biens, non justifiees par des necessites militaires et executees sur une grande echelle de facon illicite et arbitraire, tels que les edifices consacres a la religion, la bienfaisance ou a l'enseignement et les edifices historiques consacres aux arts et aux realisations scientifiques ;

- 5° le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil a servir dans les forces armees d'une puissance ennemie, dans ses services de renseignements ou d'administration ;
- 6° le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'etre juge regulierement et impartialement;
- 7° le deplacement force, le transfert ou la deportation de la population civile ou son envoi et sa detention systematiques dans des camps de concentration ou de travail force ;
- 8° la prise d'otages et leur soumission aux actes de terrorisme ;
- 9° le fait de lancer une attaque deliberee contre la population civile ou contre ses biens, sachant qu'une telle attaque causera des pertes en vies humaines, des blesses ou de graves dommages a leurs biens, juges excessifs par rapport a l'avantage militaire attendu ;
- 10° le fait d'utiliser perfidement le signe distinctif des organisations humanitaires ou d'autres signes protecteurs des personnes ou des biens reconnus par le droit international, en vue de Luer, blesser ou capturer un adversaire ;
- 11 ° le fait de soumettre a une attaque, par quelque moyen que ce soit, des localites non defendues ou des zones demilitarisees dument agreees ;
- 12° les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et degradantes, fondees sur la discrimination raciale, qui donnent lieu a des atteintes a la dignite de la personne ;
- 13° le transfert de la population ou de sa partie dans le territoire occupe par une partie au conflit, sa deportation a l'interieur ou hors du territoire occupe sans tenir compte de ses interts ;
- 14° tout retard injustifie dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des internes civils, apres la fin des hostilites actives ;
- 15° les condamnations prononcees et les executions effectuees sans un jugement prealable rendu par un tribunal competent, et sans respecter les droits de l'accuse ;
- 16° le fait de tuer ou de blesser une personne sachant qu'elle West pas partie aux hostilites ou lorsqu'elle combattait et qu'elle a depose des armes ou n'a plus les moyens de se defendre.

Article: 9

Sera puni des peines ci-apres, toute personne ayant commis Pun des crimes de guerre prevus par Particle 8 de la presente loi:

- 1° d' une peine de mort ou d' un emprisonnement a perpetuite s'il a commis le crime prevu aux points 1°, 2°, 3°, 9°, 11° ou 16° de Particle 8 de la presente loi ;
- 2° d'un emprisonnement de dix (10) a vingt (20) ans s'il a commis le crime prevu aux points 6° 7°, 8°, 10° ou 12° de Particle 8 de la presente loi;
- 3° d'un emprisonnement de cinq (5) a dix (10) ans s'il a commis le crime prevu aux points 4°, 5°, 13°, 14° ou 15° de Particle 8 de la presente loi.

Article: 10

Le "crime de guerre" s'entend egalement de tout acte ci-apres commis dans les conflits armes

- 1° l'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes concues pour causer des souffrances inutiles ;
- 2° le pillage de biens publics ou prives;
- 3° les peines collectives;
- 4° les atteintes a la dignite de la personne, en particulier le viol, les seviles sexuels, la contrainte a la prostitution et toute forme d'attentat a la pudeur;
- 5° la reduction en esclavage et la traite des esclaves, les pratiques liees a l'esclavage et le travail force sous toutes ses formes;
- 6° l'emploi de boucliers humains;
- 7° les actes de violence destines a inspirer ou a semer la terreur dans la totalite ou une partie de la population;
- 8° le fait de contraindre des civils, y compris des enfants de moins de dix huit (18) ans, a prendre part aux hostilites ou a accomplir des travaux lies a des fins militaires;
- 9° le fait d'affamer la population civile et d'empecher l'aide humanitaire de lui parvenir;
- 10° le fait de separer deliberelement les enfants de leurs parents ou des personnes responsables de leur securite et de leur bien-etre;
- 11° le fait de ne pas soigner les blesses, les malades, les naufrages et les personnel privees de leur liberte pour des motifs lies aux conflits armes;
- 12° le fait de soumettre les detenus ou les internes a de mauvais traitements.

Article: 11

Quiconque aura commis Pun des crimes de guerre prevus par Particle 10 de la presente loi, sera puni des peines ci-apres

- 1° la peine de mort ou d'emprisonnement a perpetuite s'il a commis le crime prevu aux points 1°, 4°, 5°, 6°, 9° ou 10° de Particle 10 de la presente loi;
- 2° l'emprisonnement de dix (10) a vingt (20) ans, s'il a commis le crime prevu aux points 3°, 8°, 11° ou 12 de Particle 10 de la presente loi;

3° un emprisonnement de cinq (5) a dix (10) ans, s'il a commis le crime prévu aux points 2° ou 7° de l'article 10 de la présente loi.

Article: 12

Les personnes protégées par la Convention de Genève du 12 août 1949 et ses protocoles additionnels I et II du 8 juin 1977 sont les suivantes :

- 1° la population civile;
- 2° les civils sous le pouvoir des parties adverses ;
- 3° les blessés, malades et naufragés civils et militaires;
- 4° les membres du personnel religieux, médical et hospitalier, non engagés directement dans les hostilités ;
- 5° les prisonniers de guerre et internes civils;
- 6° les civils et militaires détenus pour des motifs en relation avec le conflit armé;
- 7° les militaires mis hors de combat quel qu'en soit la cause.

Les civils qui se comportent comme des militaires ne sont pas protégés par le présent article.

Article: 13

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de sept (7) à vingt (20) ans, quiconque emploie ou ordonne d'employer contre l'ennemi des méthodes et moyens de guerre expressément interdits par les lois et usages applicables dans les conflits armés ainsi que les conventions internationales auxquelles le Rwanda a adhéré. Lorsque les méthodes et moyens employés ou ordonnés ont eu pour conséquence la mort d'une ou de plusieurs personnes, le coupable sera puni d'une peine d'emprisonnement à perpétuité ou de la peine de mort.

Chapitre 5. DES INFRACTIONS CONTRE LES ORGANISATIONS HUMANITAIRES**Article: 14**

Sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) francs rwandais ou de l'une de ces peines seulement, celui qui

- 1° se sera livré à des actes d'hostilité envers des personnes appartenant aux organisations humanitaires dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 2° aura volontairement détruit ou endommagé, à l'occasion d'hostilités, le matériel, les installations ou les dépôts appartenant à une telle organisation ou placés sous sa protection.

Article: 15

L'emploi de l'emblème de la Croix-Rouge est exclusivement réservé aux services sanitaires ainsi qu'au personnel et matériel du Comité International de la Croix-Rouge, de la Fédération Internationale des Croix et Croissant-Rouges ainsi que des Sociétés Nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge qui y ont droit en vertu des Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre.

Article: 16

Celui qui, intentionnellement et sans y avoir droit, aura porté ou arboré l'emblème des organisations humanitaires, ou tout autre signe constituant une imitation ou pouvant prêter à confusion, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à un million (1.000.000) de francs rwandais, ou de l'une de ces peines seulement. Les juridictions pourront en outre prononcer la confiscation des objets marqués, et ordonner la destruction des instruments ayant servi à produire le marquage illégal.

Chapitre 6. DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**Article: 17**

Sans préjudice des dispositions du Code Pénal relatives à la tentative et à la participation criminelle, les actes ci-après sont punis des peines prévues pour les infractions visées par la présente loi

- 1° l'ordre, même non suivi d'effet, de commettre l'un des crimes visés par la présente loi;
- 2° la proposition ou l'offre de commettre un tel crime et l'acceptation de pareille proposition ou offre;
- 3° l'incitation, par la parole, l'image ou l'écrit, à commettre un tel crime, même non suivie d'effet;

4° 1' entente en vue de commettre un tel crime, meme non suivie d' effet;

5° la complicité de commettre un tel crime, meme non suivie d'effet;

6° 1' omission d'agir, dans les limites de leur possibilité d'action, de la part de ceux qui avaient connaissance d'ordres donnés en vue de l'exécution d'un tel crime ou de faits qui en commencent l'exécution, et pouvaient en empêcher la consommation ou y mettre fin;

7° la tentative de commettre un tel crime.

Article: 18

Aucun intérêt ne peut justifier la commission des crimes prévus par la présente loi. La qualité officielle d'un accusé lors de la commission d'un crime ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de bénéficier des circonstances atténuantes.

Le fait que l'un des actes prévus par la présente loi ait été commis par un subordonné ne dégage pas l'autorité qui est son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'appretait à commettre cet acte ou l'avait fait et que l'autorité hiérarchiquement supérieure n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs, et en informer les organes compétents.

Le fait que l'accusé ait agi sur l'ordre de son Gouvernement ou d'une autorité hiérarchiquement supérieure ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale si, manifestement, l'ordre pouvait entraîner la commission d'un des crimes visés par la présente loi.

Article: 19

Depuis la phase des enquêtes préliminaires jusqu'au jour du jugement définitif, le Président de la juridiction compétente, saisi par requête écrite de la partie lésée ou du Ministère Public, peut prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde des intérêts civils de la partie lésée.

Article: 20

Les poursuites ainsi que les peines prononcées pour les crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité sont imprescriptibles..

Article: 21

Toutes les dispositions légales antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article: 22

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Kigali, le 06/09/2003

[Retour au top ↑](#)

:: Copyright © MINIJUST 2006 | Tous droits réservés

Ministère de la Justice | Codes et Lois du Rwanda

Site et moteur de recherche conçus sous la supervision de l'Université Nationale du Rwanda
